



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

Procès-verbal de la consultation publique concernant un projet de règlement
amendant le règlement d'urbanisme numéro 2006-493 tenue au lieu des
séances le vendredi 21 août 2015, à 16 h 30, et à laquelle sont présentes les
personnes suivantes :

- Monsieur Jean-Pierre Nepveu, Maire
- Monsieur Roger Martel, Conseiller au poste n° 2
- Monsieur Bruce Zikman, Conseiller au poste n° 3
- Monsieur Jean-Jacques Desjardins, Conseiller au poste n° 4
- Monsieur Michael Ray, Conseiller au poste n°5
- Madame Christine Corriveau, Conseillère au poste n° 6

Est absente :
Madame Joëlle Berdugo Adler, Conseillère au poste n° 1

Est également présent le greffier, Monsieur Luc Lafontaine

1.0 **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-640 AMENDANT LE
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 2006-493 TEL QU'AMENDÉ
AFIN D'Y AJOUTER DES DISPOSITIONS DE CONCORDANCE
QUANT À LA RENATURALISATION DES RIVES DES PLANS D'EAU
PRÉSENTS SUR LES TERRAINS DE GOLF**

Le Maire explique les modifications proposées et les conséquences de
l'adoption du projet de règlement numéro 2015-640 amendant le
règlement sur le zonage numéro 2006-493 tel qu'amendé afin d'y ajouter
des dispositions de concordance quant à la renaturalisation des rives des
plans d'eau présents sur les terrains de golf.

Il informe le public que ce règlement ne comporte pas de dispositions qui
sont susceptibles d'approbation référendaire.

Le Conseil invite les personnes physiques, les personnes morales,
locataires et propriétaires de la Ville d'Estérel à se prononcer et à poser
des questions sur ce projet de règlement.

Monsieur Dave Ross, directeur général du Club de Golf Estérel demande
aux membres du Conseil si c'est possible d'ajouter un article pour
autoriser le contrôle de la hauteur de la végétation.

Cette suggestion est rejetée car elle contrevient au règlement de zonage
concernant le contrôle de la végétation.

Monsieur Ross suggère de modifier l'annexe en modifiant certaines
zones à renaturaliser sur le parcours de golf, à savoir :

- Au trou numéro 1, la partie à renaturaliser de deux (2) mètres
devrait apparaître comme une zone de un (1) mètre;
- Au trou numéro 4, la partie à renaturaliser de deux (2) mètres
devrait apparaître comme une zone de un (1) mètre;
- Au trou numéro 16, au niveau du cours d'eau devant le vert, la
zone à renaturaliser devrait être retirée.

Les membres du Conseil sont d'accord avec les suggestions et
modifient le règlement lors de son adoption

Jean-Pierre Nepveu
Maire

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier